

Vu le décret n° 2000-585 du 28 juin 2000 fixant les attributions du service de soutien de la flotte ;

Vu le décret n° 2000-809 du 25 août 2000 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement, modifié par le décret n° 2000-1179 du 4 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense, modifié par le décret n° 2001-1125 du 29 novembre 2001, le décret n° 2002-503 du 10 avril 2002 et le décret n° 2003-1381 du 31 décembre 2003,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le service des systèmes d'information de la marine est un service de soutien qui met en œuvre les orientations relatives aux systèmes de traitement et de transport de l'information définies par le chef d'état-major de la marine, sous l'autorité duquel il est placé. Il participe à la satisfaction des besoins de la marine dans ce domaine et exerce son action en cohérence avec les décisions prises pour la coordination des systèmes d'information et de communication au sein du ministère de la défense.

Il assure l'acheminement de l'information selon les objectifs définis par le chef d'état-major de la marine.

Il peut exercer ses attributions au profit d'autres organismes du ministère de la défense.

**Art. 2.** – Le service des systèmes d'information de la marine apporte son concours au chef d'état-major de la marine pour l'exercice des attributions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 18 du décret du 8 février 1982 susvisé.

Il met à la disposition du chef d'état-major de la marine une capacité d'expertise du maintien en condition opérationnelle des systèmes de transport et de traitement de l'information. En fonction des objectifs de disponibilité fixés par le chef d'état-major de la marine, il participe à ce titre à la définition des règles générales du maintien en condition opérationnelle :

- des systèmes de traitement et de transport de l'information relevant d'un programme d'armement ;
- des composants de systèmes de traitement et de transport de l'information dont le maintien en condition opérationnelle relève des compétences d'autres organismes du ministère de la défense.

Le service des systèmes d'information de la marine contribue à l'adaptation des organisations et des méthodes de travail de la marine aux technologies de l'information et de la communication.

**Art. 3.** – Le service des systèmes d'information de la marine contribue à l'intégration dans les forces maritimes des systèmes de traitement et de transport de l'information de la marine ou du ministère de la défense. Cette contribution consiste, au vu des conditions d'emploi opérationnel et aéro-maritime, en des réalisations complémentaires, des adaptations et interconnexions, des réglementations et actions de maintien en condition opérationnelle et d'exploitation.

Ces actions sont étendues, en tant que de besoin, aux théâtres d'opérations extérieures.

**Art. 4.** – Le service des systèmes d'information de la marine exerce en matière d'acquisition, de maintien en condition opérationnelle et d'exploitation, pour les systèmes d'information et de transport de l'information, les fonctions, les moyens et les infrastructures associées, les compétences définies par arrêté du ministre de la défense.

**Art. 5.** – Il est créé un conseil de gestion du service des systèmes d'information de la marine dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la défense.

**Art. 6.** – Le service des systèmes d'information de la marine gère les crédits qui lui sont alloués et rend compte des résultats obtenus en conseil de gestion.

**Art. 7.** – La ministre de la défense est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

## Décret n° 2003-1382 du 31 décembre 2003 fixant les attributions de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense

NOR : DEFD0302309D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 82-138 du 8 février 1982 fixant les attributions des chefs d'état-major, modifié par le décret n° 95-951 du 23 août 1995 relatif aux conseils supérieurs de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie, modifié par le décret n° 98-554 du 2 juillet 1998 et le décret n° 2003-49 du 16 janvier 2003 ;

Vu le décret n° 98-1307 du 30 décembre 1998 relatif aux systèmes d'information et de communication du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2000-809 du 25 août 2000 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement, modifié par le décret n° 2000-1179 du 4 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense, modifié par le décret n° 2001-1125 du 29 novembre 2001, le décret n° 2002-503 du 10 avril 2002 et le décret n° 2003-1381 du 31 décembre 2003,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (DIRISI) est un service de soutien interarmées qui relève du chef d'état-major des armées.

**Art. 2.** – Il est créé un comité directeur dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un arrêté du ministre de la défense.

**Art. 3.** – La DIRISI assure la direction, l'exploitation et le soutien des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information et de communication d'intérêt commun qui lui sont confiés. Elle fournit des services de télécommunications à l'ensemble des organismes de la défense.

**Art. 4.** – La DIRISI participe à la conception et à la conduite des programmes d'équipement qui relèvent de sa compétence pour ce qui concerne l'exploitation et le soutien, en liaison avec les directeurs de programmes désignés en application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé et l'équipe intégrée que chacun d'eux anime.

Elle participe à la coordination et à l'expertise globale des systèmes d'information et de communication au sein du ministère de la défense.

**Art. 5.** – Pour ce qui concerne des besoins ne pouvant relever de programmes ou opérations d'armement, la DIRISI acquiert, à la demande des organismes de la défense pour l'accomplissement de leurs missions :

- des services banalisés auprès des opérateurs civils de télécommunications ;
- des équipements de télécommunications standards disponibles dans le commerce.

Ces acquisitions sont réalisées en cohérence avec les décisions prises pour la coordination des systèmes d'information et de communication au sein du ministère de la défense.

**Art. 6.** – La liste des systèmes, fonctions, moyens et infrastructures associées relevant de la compétence de la DIRISI est fixée par arrêté du ministre de la défense sur proposition du comité directeur.

**Art. 7.** – Il est créé un conseil de gestion de la DIRISI, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un arrêté du ministre de la défense.

**Art. 8.** – La DIRISI gère les crédits qui lui sont attribués et rend compte des résultats obtenus en conseil de gestion.

**Art. 9.** – Du personnel de la DIRISI peut être placé, de façon permanente ou occasionnelle, sous l'autorité directe des

armées et des organismes relevant du ministre de la défense. Il peut être renforcé par des moyens propres à ces armées et organismes.

**Art. 10.** – La ministre de la défense est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

**Arrêté du 5 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2001 relatif au concours d'admission à l'École polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC)**

NOR : DEF0302369A

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995, modifié par le décret n° 99-181 du 11 mars 1999 et par le décret n° 99-1094 du 15 décembre 1999, relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1999 modifié relatif aux différentes filières du concours d'admission à l'École polytechnique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2001 relatif au concours d'admission à l'École polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé, les mots : « (cf. annexes I et II) » sont supprimés.

**Art. 2.** – Au septième alinéa de l'article 2 du même arrêté, les mots : « MP sciences industrielles » sont remplacés par les mots : « MP physique et sciences de l'ingénieur ».

**Art. 3.** – L'article 14 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. – Les épreuves écrites sont les suivantes :

« A. – *Epreuves propres à la filière MP*

« Une première composition de mathématiques (durée : quatre heures).

« Une deuxième composition de mathématiques (durée : quatre heures).

« Une composition de physique (durée : quatre heures).

« B. – *Epreuves propres à la filière MP, option informatique*

« Une composition d'informatique (durée : quatre heures).

« C. – *Epreuves propres à la filière MP, option physique et sciences de l'ingénieur*

« Une composition de physique et sciences de l'ingénieur (durée : quatre heures).

« Une composition d'informatique (durée : deux heures).

« D. – *Epreuves propres à la filière PC*

« Une composition de mathématiques (durée : quatre heures).

« Une première composition de physique (durée : quatre heures).

« Une deuxième composition de physique (durée : quatre heures).

« Une composition de chimie (durée : quatre heures).

« Une composition d'informatique (durée : deux heures).

« E. – *Epreuves communes aux deux filières MP et PC*

« Une composition de français (durée : quatre heures).

« Une composition de langue vivante comprenant une épreuve d'expression écrite en langue étrangère (durée : une heure trente) et une version (durée : une heure trente).

« Seules sont admises les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais et russe. »

**Art. 4.** – Le dernier alinéa de l'article 16 du même arrêté est supprimé.

**Art. 5.** – L'article 18 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. – Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues aux épreuves écrites suivantes sont pour l'admissibilité affectées des coefficients indiqués ci-après :

	COEFFICIENTS		
	Filière MP		Filière PC
	Option informatique	Option physique et sciences de l'ingénieur	
Première composition de mathématiques .....	8	8	9
Deuxième composition de mathématiques .....	7	7	-
Composition d'informatique.....	6	-	-
Première composition de physique.....	6	6	6
Deuxième composition de physique.....	-	-	6
Composition de physique et sciences de l'ingénieur .....	-	6	-
Composition de chimie .....	-	-	6
Composition de français .....	6	6	6
Totaux.....	33	33	33

**Art. 6.** – L'article 31 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Aucune demande de vérification concernant les notes attribuées aux candidats n'est recevable au-delà d'un délai de cinq jours après l'affichage de ces notes à l'École polytechnique, sauf empêchement majeur du candidat dûment justifié. »

**Art. 7.** – Le premier alinéa du b de l'article 34 du même arrêté est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, s'il s'avère que l'absence du candidat résulte d'un cas de force majeure, le jury d'admission peut décider de ne pas exclure le candidat, qui reçoit dans ce cas, pour l'épreuve en cause, la note zéro. »

**Art. 8.** – Le 2<sup>o</sup> de l'article 34 du même arrêté est complété par la phrase suivante :

« Tout candidat qui trouble l'ordre ou le déroulement d'une épreuve est immédiatement éloigné des lieux d'examen ; »